



CARTES DE CREDIT ET FRAUDES

HISTORIQUE UTILISATION

LOIS APPLICABLES

EXEMPLES DE FRAUDES ET SUGGESTIONS POUR LES ÉVITER

Historique



- Début utilisation par les gens d'affaires
- Rédaction par les avocats de convention
- Signature des conventions par les utilisateurs

Lois applicables



- En vertu de l'article 64.1 du Règlement sur le régime de protection des consommateurs le législateur a obligé les émetteurs de cartes à inclure les mentions suivantes :
 - **d)** une mention indiquant que, dans le cas où la carte de crédit, des renseignements relatifs au compte de carte de crédit ou des renseignements relatifs à l'authentifiant personnel créé ou adopté en lien avec la carte de crédit ou avec le compte de carte de crédit font l'objet d'une utilisation non autorisée, la somme maximale pour laquelle la personne peut être tenue responsable est de 50 \$, à moins que la personne ait fait preuve de négligence grave ou, au Québec, faute lourde dans la protection de la carte de crédit, des renseignements relatifs au compte de carte de crédit ou des renseignements relatifs à l'authentifiant personnel;

- En vertu de l'article 64.1 du Règlement sur le régime de protection des consommateurs le législateur a obligé les émetteurs de cartes à inclure les mentions suivantes :
- **e)** une mention indiquant que la personne qui avise l'institution que la carte de crédit, des renseignements relatifs à un compte de carte de crédit ou des renseignements relatifs à l'authentifiant personnel créé ou adopté en lien avec la carte de crédit ou avec le compte de carte de crédit ont été perdus ou volés ou risquent de faire l'objet d'une utilisation non autorisée ne sera pas tenue responsable de toute utilisation non autorisée après réception de cet avis.

- 123. Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur a été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur.
- Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 \$.
- Est interdite toute stipulation contraire au présent article.



- Courriels
- Appels téléphoniques
- Confidentialité du NIP
- Utilisation de l'IA
- Sites d'achat en ligne
- Liste de mots de passe

Référence

- <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/services/droits-responsabilites/protection-transactions-non-autorisees.html>





Questions (?)